

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1980.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 2141, 2156, 2163 et in-8° 410.

Sénat : 192 et 193 (1980-1981).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 est fixé ainsi qu'il suit :

Opérations à caractère définitif :

	Charges (En millions de francs.)
Dépenses ordinaires civiles du budget général	3.700

En conséquence l'excédent net des charges est majoré de 3.700 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3.700.000.000 F.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.